

# La Scène

LE MAGAZINE DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

N°89 | JUIN | JUILLET | AOÛT 2018



N°89 / 10 €

## DOSSIER

# Comment les publics ont changé

- Générations X, Y et Z : les connaître, les comprendre
- Billetterie : les formules qui marchent
- CRM : comment exploiter les données

Olivier Py, directeur  
du Festival d'Avignon  
> entretien page 14

## LIEUX

Quelles nouvelles  
gouvernances ?

## FESTIVALS

Les menus  
bas carbone

## CROWDFUNDING

Les clés pour  
se démarquer

## LIBERTÉ ARTISTIQUE

### Comment nous conseillez-vous de réagir face à un élu qui veut censurer l'un des spectacles que nous programmons ? Quels arguments juridiques invoquer ?



MAÎTRE AGNÈS TRICOIRE  
Avocate à la Cour de Paris

La première question à se poser est celle du contrat. Quel type de contrat vous lie à la structure ? Est-ce un contrat signé des deux parties ? Quel est son contenu, quels sont les engagements des uns et des autres ? Est-ce un contrat verbal, ou formé d'échanges par e-mails, ce qui est tout à fait possible ? Est-ce un contrat de droit privé ou de droit administratif, ce qui aura une incidence sur la juridiction compétente, le droit applicable et les mesures que vous pourrez demander au juge ? Êtes-vous dans votre rôle dans la programmation choisie ? L'élu s'est-il réservé un pouvoir de contrôle, de vérification ? C'est rarement le cas et je l'écris à dessein, parce que vous pouvez parfaitement vous abriter derrière vos missions pour vous prévaloir de vos choix et les affirmer contre ce type de pression. Ensuite, il faut se demander quel est le rôle ou la fonction de l'élu par rapport à ce contrat et à la structure ? Le lieu dont vous assurez la programmation, ou l'événement que vous programmez, dépendent-ils directement de l'élu en question, quant au contenu ? La programmation doit-elle être "validée" ? En d'autres termes, quel est le pouvoir réel de l'élu, si la programmation a été confiée, sur mandat ou contrat de la collectivité territoriale à une structure qui la gère, et que cette association fait un choix de programmation auquel il souhaite s'opposer ? La loi, à cet égard, a changé récemment dans un sens que vous pouvez opposer à l'élu qui vous menace. En effet, l'article 3 de la loi LCAP dispose que l'État, à travers ses services centraux et déconcentrés,

les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :

1° soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier la création d'œuvres d'expression originale française et la programmation d'œuvres d'auteurs vivants, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression ;  
4° garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;  
5° favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;  
7° garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique et favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public par des dispositifs de soutien adaptés, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;  
14° contribuer au développement et au soutien des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux

intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;  
16° promouvoir la circulation des œuvres sur tous les territoires, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité des expressions culturelles, et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique internationale ;  
Ces dispositions vous protègent, et montrent que l'élu qui cherche à censurer sort de son rôle, surtout que cet article se termine ainsi *«dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique»*.  
Si l'élu menace de mettre fin à votre contrat, ou de vous couper en totalité ou partiellement les vivres, vous pouvez lui opposer ces dispositions. Sauf, bien sûr, si l'œuvre que vous proposez à la diffusion enfreint la loi auquel cas l'élu, s'il est doté d'un pouvoir de police, peut vous opposer les règles légales qui empêcheraient la diffusion du spectacle. Encore faut-il que la violation de la loi soit caractérisée et évidente, ce qui est rarement le cas et souvent matière à discussion.  
La plupart du temps, les demandes de censure sont faites sans aucun fondement juridique, et l'on voit se multiplier les procureurs privés, ou les faux experts qui tentent de faire barrage à telle ou telle œuvre ou artiste. Il faut donc résister. ●